



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

03 JUIN 2025

Arrivée Courrier

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 27 mai 2025 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Bureaux

Adresse : 9 RUE DE TUNIS 62300 LENS

PETITIONNAIRE : SCI LA METRISE - M. Vasile MAGUREAN

1) La présente étude est relative à l'aménagement de bureau dans un local existant.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : construit dans un bâtiment en R+1, il comprend ;
- R+1 (non accessible au public) : 3 bureaux.
- RDC (accessible au public) : 2 Bureaux + 1 salle de réunion + Sanitaires.

3) Effectif et classement :

Activité : Bureaux, type W.

L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 soit sur déclaration de l'exploitant.

Public : 3 personnes + Personnel : 3 personnes

Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Établissement en rez-de-chaussée, pas d'évacuation différée (prescription 2).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolément/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+1 avec une façade accessible desservie par la voie publique + Non assujetti à l'isolément par rapport aux tiers.

Construction : Structure porteuse en béton + Plancher en béton.
Aménagements intérieurs, non assujetti (recommandation).

Dégagements : Une sortie de 3 unités de passage.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.



Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Climatisation.

Locaux à risques particuliers : Sans objet.

Moyens de secours : Extincteur poudre 6 kg ABC (prescription 3) + Alarme incendie de type ? (prescription 4) + Alerte, téléphone urbain + Consignes de sécurité + Formation du personnel, pas de notion (prescription 5) + Défibrillateur automatique externe + DECI assurée par : PEI N° 624980197 conforme situé à moins de 200m (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type : W	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00023</u>
Type(s) secondaire(s) :		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) & recommandation(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 26 :
Préférer un extincteur 6l à eau pulvérisée en lieu et place de l'extincteur poudre.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Installer un équipement d'alarme incendie perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

Recommandation n°1 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,

- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2)
 - matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0)
 - matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0)
- pour les locaux et dégagements.*

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

19 MAI 2025

Arrivée Courrier

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 19 mai 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 19/05/2025

Commune : LENS

Pétitionnaire : SCI LA METRISE - M. MAGUREAN Vasile

Établissement : MVBAT - BUREAUX

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00023

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
 Dérogation(s) numéro(s)
 Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : DEFAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du bâtiment et du projet
<p>Le projet concerne l'aménagement de bureaux dans un ancien sex-shop.</p> <p>Le bâtiment est situé en front à rue avec un chanfrein dont la hauteur n'excède pas 4 cm (information apportée dans la notice d'accessibilité). La porte d'entrée est en retrait de 1,10 m par rapport au nu de la façade.</p> <p>L'établissement est composé d'une salle de réunions et de sanitaires.</p>
Préambule général
<p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions techniques de l'arrêté du 08 décembre 2014.</p>
Demande de travaux
<p>Non-respect de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : l'espace de manœuvre de la porte d'entrée est insuffisant. Il doit avoir pour dimensions 1,20 m x 2,20 m.</p> <p>Non-respect de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : dans le cabinet d'aisances, le débattement de porte ne doit pas empiéter ni sur l'espace d'usage latéral à la cuvette ni sur l'espace de manœuvre permettant le demi-tour.</p>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5